

## Compte-rendu du conseil municipal du 23.05.2017

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le Mardi 23 Mai 2017 à 20h00, sous la présidence de M. MARTINET Jacques.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard	X		
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José		X	Marie Philippe LUBET
JAVOY Denis	X		
BOUDIN Maryse		X	Jacques MARTINET
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence	X		
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
LABBE Hervé	X		
ROCHE Brigitte		X	Marie Thérèse DANTON
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille	X		
COUTELLIER Didier	X		
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine		X	Véronique SERVAIS
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume		X	Nicolas ROZIER
CHASSIGNEUX Marie Jo	X		
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime		X	
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

*Madame Camille JOHANNET et Monsieur Michel NEVEU sont désignés secrétaires de séance.*

En hommage aux victimes de l'attentat de Manchester (Angleterre) survenu le 22 mai dernier, le conseil municipal fait une minute de silence.

M. le Maire informe le conseil municipal d'une modification de la délibération n°2

### **APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :**

Le compte rendu du conseil municipal du 25 avril 2017 est adopté à l'unanimité.

### **COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :**

Pas de décision du Maire

**1- GARANTIE PARTIELLE D'EMPRUNT ACCORDÉE AUX RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX LOGEMENTS INDIVIDUELS PLUS ET PLUS FONCIER – RUE DE LA CORNAILLÈRE**

**M. Gérard BOUDON présente cette délibération.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 63703 en annexe signé entre : Les résidences de l'Orléanais – OPH d'Orléans (45) ci-après emprunteur, et la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la demande formulée par les résidences de l'Orléanais – OPH d'Orléans, sollicitant la commune de Saint-Denis-en-Val pour l'octroi d'une garantie d'emprunt pour la construction de 2 logements individuels PLUS et PLUS FONCIER– rue de la Cornaillère - à Saint-Denis-en-Val,

Pour la réalisation de l'opération de construction de 2 logements –Rue de la Cornaillère, Les résidences de l'Orléanais ont présenté à la commune un plan de financement, incluant des prêts PLUS et PLUS Foncier de 348 258 €.

Dans le cadre du soutien accordé par la commune aux bailleurs sociaux réalisant des logements sur Saint Denis en Val, il est proposé que la commune accorde sa garantie à hauteur de 50 % du montant du prêt contracté soit 174.129 €.

*M. Le Maire explique qu'en cas d'impayés, c'est la commune qui prend le relais. Il profite de l'occasion pour remercier la commune et notamment Denis JAVOY et Monique GAULT car la commune a fait son quota de logements sociaux.*

*P. MOUAK demande si cela veut dire qu'on est à jour pour l'avenir ?*

*M. le Maire répond par la négative mais nous avons réalisé une carte de constructibilité et on sait désormais ce qui est constructible.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

✓ **ACCORDE:** la garantie partielle d'emprunt aux résidences de l'Orléanais pour la construction de 2 logements individuels PLUS et PLUS FONCIER – Rue de la Cornaillère selon les modalités suivantes :

**Article 1 :** la commune de Saint Denis en Val accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % aux résidences de l'Orléanais pour le remboursement d'un prêt à hauteur de 348 258 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°63703 constitué de deux lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune de Saint-Denis-en-Val est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal de Saint-Denis-en-Val s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

## **2- DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2017 :**

**M. Gérard BOUDON présente cette délibération.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2017-024 du 21 mars 2017 portant vote du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la délibération n° 2017-050 du 25 avril 2017 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

### **1) Section de fonctionnement :**

- 200 € sont à inscrire à l'article 6232 « fêtes et cérémonies » pour la sécurisation de la fête de l'école des Bruyères à l'occasion des 25 ans, prévue le 24 juin.
- 250 € sont à inscrire à l'article 6745 « subventions de fonctionnement exceptionnelles aux personnes de droit privé » pour le versement d'une subvention à l'union nationale des combattants.
- 900 € sont à inscrire à l'article 60632 « fournitures de petit équipement » pour le remplacement de thermomètres infra-rouge aux normes d'hygiène pour le restaurant scolaire.
- 1 400 € sont à inscrire à l'article 6226 « honoraires » pour le suivi du dossier d'agrément de la cuisine centrale.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles à l'article 022 « dépenses imprévues de la section de fonctionnement ».

### **2) Section d'investissement :**

- 560 € sont à inscrire à l'article 2135 « installations générales, agencements et aménagement des constructions » pour le remplacement de la centrale incendie de la mairie. Cette dépense sera financée par les crédits disponibles à l'article 020 « dépenses imprévues de la section d'investissement.
- 3 050 € sont à inscrire à l'article 2183 « matériel de bureau et matériel informatique » et 7 850 € à l'article 2184 « mobilier » afin de réaliser le projet jeux vidéo et dvd à la médiathèque. Ce projet bénéficiera d'une subvention du conseil départemental à hauteur de 4 500 €. La différence sera financée par les crédits disponibles à l'article 020 « dépenses imprévues de la section d'investissement.

*M. le Maire remercie le Département pour la subvention. Il s'agit de petites sommes qu'on ajuste en cours d'année.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOpte la décision modificative n° 2 du budget de la commune pour l'exercice 2017 telle que présentée dans le tableau.**

### **3- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'UNION NATIONALE DES COMBATTANTS :**

**M. Gérard BOUDON présente cette délibération.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/024 du 21 mars 2017 portant adoption du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/050 du 25 avril 2017 portant décision modificative n°1 du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/058 du 23 mai 2017 portant décision modificative n°2 du budget primitif 2017 de la commune,

Vu la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Union Nationale des Combattants le 27 mars 2017,

L'année 2017 est pour l'Union Nationale des Combattants un grand moment de reconnaissance car elle célèbre les 100 ans de sa fondation ainsi que l'année 1917 qui fût un tournant dans le déroulement de la Grande guerre.

Dans cet esprit, des expositions, la projection de film, des conférences et un concert seront organisés.

Il est alors sollicité une subvention exceptionnelle afin que la commune devienne « marraine » de ces projets.

*M. le Maire ajoute qu'il est important de conserver certains évènements en mémoire. La Commune tenait à adhérer à cette association en apportant son soutien par le versement d'une subvention.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 250 € à l'Union nationale des combattants,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 "Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé" fonction 025 « Aides aux associations ».**

**4- VENTE DE LA PARCELLE CADASTRÉE : I 174 A LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE :**

**M. Gérard BOUDON présente cette délibération.**

Dans le cadre de la prévention du risque inondation, le pôle Loire de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret surveille et entretient la digue du val d'Orléans.

Suite aux conclusions de l'étude de dangers achevée en 2013, il s'avère nécessaire que la DDT dispose de chemins de service en pied de digues afin d'assurer une meilleure gestion de ces ouvrages.

Dans ce but, est vendu à l'Etat la parcelle cadastrée I 174 lieu dit « le Bois de l'Ile » d'une superficie de 816 m<sup>2</sup> (issue de la division de la parcelle I 60) moyennant le prix de 430,85 € se décomposant comme suit :

- Indemnité principale : 359,04 €
- Indemnité de remploi : 71,81 €

Les frais d'acte seront à la charge de l'Etat.

Vu l'accord de la commune du 9 juillet 2015,

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **VEND à l'Etat la parcelle I 174 de 816 m<sup>2</sup> moyennant la somme de 430,85 €**
- **AUTORISE M. le Maire à signer l'acte notarié ainsi que toutes les annexes s'y rapportant dans le cadre de la vente de la parcelle suscitée,**
- **Dit que la recette sera imputée à l'article 775 du budget communal.**

**5- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE LANCER ET DE SIGNER LE MARCHÉ D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRE :**

**M. Gérard BOUDON présente cette délibération.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

Vu l'article R.2131-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vus l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Considérant qu'il y a lieu de lancer une nouvelle consultation d'entreprises pour la couverture des risques statutaires pour le personnel communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Un dossier de consultation des entreprises a été établi afin de déterminer les conditions de la consultation ainsi que les conditions d'exécution du futur marché.

Sur la base d'un prévisionnel (options incluses), le montant estimé des prestations est de 120.000€ /an. La durée du contrat sera de 12 mois, reconductible annuellement 3 fois.

Compte tenu de ces éléments, et suivant les règles juridiques applicables en la matière, il est proposé de lancer la consultation suivant une procédure d'appel d'offres ouvert.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- AUTORISE M. le Maire à lancer dans ces termes une mise en concurrence pour l'assurance des risques statutaires, selon les dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.**

#### **6- CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT POUR LA FILIÈRE TECHNIQUE :**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la filière technique, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise suite à la réussite à cet examen de la responsable du service espaces verts.

Il est alors proposé la création suivante :

<b>Filière</b>	<b>Nombre</b>	<b>Grade</b>	<b>Service/missions</b>	<b>Tps de travail</b>
Technique	1	Agent de maîtrise	Service des espaces verts	35h00

*V. ORTEGA demande s'il s'agit d'une création de poste ?*

*M. GAULT répond par la négative, car il s'agit en fait d'une modification de grade, suite à la réussite au concours d'agent de maîtrise de notre responsable des espaces verts*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**➤ DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit :**

- - Création d'un poste d'agent de maîtrise à 35 heures.

#### **7- MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET D'USAGE DES AVANTAGES EN NATURE AU PERSONNEL COMMUNAL :**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale,

Vu la Circulaire DSS/SDFSS/5B/N°2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et de l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu. Traitements et salaires. Évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement)- Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le Bulletin Officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Aussi, en application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficie le personnel.

Ainsi, le code général des collectivités territoriales est modifié avec l'insertion d'un nouvel article L.2123-18-1-1 qui précise : "***Le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage***".

#### Définition :

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

#### Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

#### Fonctionnaires affiliés à la CNRACL :

Comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT ...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.

#### Agents affiliés à l'IRCANTEC :

Les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents :

(CNRACL et IRCANTEC) : les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Dans les collectivités, les prestations en nature les plus courantes sont les repas, le logement, les véhicules.

La prise en compte et la valorisation des avantages définis ci-après sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés de la Commune de Saint-Denis-en-Val.

### Concernant les repas :

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant. Les services concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Le personnel du Restaurant scolaire
- les ATSEM
- les agents d'entretien effectuant le service des repas le midi
- les animateurs du Centre de loisirs

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas "avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail)" ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Il en est ainsi pour les animateurs intervenant au Centre de loisirs.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis sont valorisés comme avantages en nature, de ce fait intégrés dans les bases de cotisations et imposables.

Pour information : au 23 mai 2017, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 4,75 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Ce montant est revalorisé annuellement par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont donc pas soumis à cotisations sociales.

### LISTE NOMINATIVE DES AGENTS CONCERNÉS POUR LES REPAS

Service	Civilité	Agent	Emploi
ALSH	Mme	AVALLART Magali	Adjoint(e) d'animation
ALSH	Mme	BORIE MéliSSa	Adjoint(e) d'animation
ALSH	Mme	DAREAU Charlène	Adjoint(e) d'animation
ALSH	Mme	FLEYRAT COUSTILLAS Angélique	Adjoint(e) d'animation
ALSH	Mme	LE LAY Sophie	Adjoint(e) d'animation
ALSH	Mme	LOUX Christelle	Adjoint(e) d'animation
ALSH	Mme	TRELLU Marie-Thérèse	Adjoint(e) d'animation
Ecole maternelle	Mme	ANTONIO Maria-Alice	A.S.E.M.
Ecole maternelle	Mme	GUERREIRO Jennifer	A.S.E.M.
Ecole maternelle	Mme	OUTREVILLE Nadège	A.S.E.M.



Ecole maternelle	Mme	BOURGEOIS Tiffany	A.S.E.M.
Ecole maternelle	Mme	FRANCHET Myriam	Agent d'entretien
Ecole maternelle	Mme	RAVENEAU Angélique	A.S.E.M.
Ecole maternelle	Mme	COLLEVILLE Virginie	A.S.E.M.
Ecole maternelle	Mme	DENIS Odile	A.S.E.M.
Ecole maternelle	Mme	PAYET Amandine	A.S.E.M.
Ecole élémentaire ULIS	Mme	HALFI BRADA Djamila	A.S.E.M.
Entretien des bâtiments	Mme	ABDOUL RASSOUL Chantal	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	BERGERON Catherine	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	BOURGEOIS Mireille	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	CHALMONT Sylvie	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	DA SILVA Alexandrine	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	DE ALMEIDA Amandine	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	DELPORTE Christine	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	ERHEL Stéphanie	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	FRANCHET Thérèse	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	LEROUX Stéphanie	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	MARZIN Nadia	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	RENAUD Tiphaine	Agent d'entretien
Entretien des bâtiments	Mme	RODRIGUES DA SILVA Marie-José	Agent d'entretien
Restaurant scolaire	Mme	ADVISE DESRUISSEAUX Marie-Louise	Agent de cuisine
Restaurant scolaire	M.	AUFRAY Fabien	Responsable de restaurant
Restaurant scolaire	Mme	CADIEU Evelyne	Agent de cuisine
Restaurant scolaire	Mme	EECKEMAN Josiane	Agent de cuisine
Restaurant scolaire	M.	FLEYRAT COUSTILLAS Jean-Claude	Responsable de restaurant
Restaurant scolaire	Mme	LEQUEMENER GIRARDIN Sylvie	Agent de cuisine
Restaurant scolaire	Mme	MELIN Monique	Agent de cuisine
Restaurant scolaire	M.	POMMIER Stéphane	Responsable de restaurant
Restaurant scolaire	Mme	THOMSON Marie	Agent de cuisine
Restaurant scolaire	Mme	TOURLOURAT Marie-Claude	Agent de cuisine

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOPTE les modalités d'attribution et d'usage de l'avantage en nature suscité,**
- **DIT que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 64111 « Titulaire rémunération principale » et à l'article 64131 « Non Titulaire rémunération principale ».**

#### **8- APPROBATION DE LA RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) :**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Par délibération n° 2002/116 en date du 6 décembre 2002, a été adopté la rémunération des heures supplémentaires dites indemnités de travail d'heure supplémentaire (IHTS).

La délibération limitait ces IHTS aux agents dont l'indice majoré était inférieur ou égal à 380.

Or, cet indice a été supprimé en novembre 2007.

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

1°) Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors que les agents territoriaux exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B et aux agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant les mêmes fonctions de même nature que les fonctionnaires précités

2°) A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

➤ **DÉCIDE de rémunérer les IHTS dans les conditions prescrites par le décret.**

➤ **MET fin à la délibération n° 2002/116 du 6 décembre 2002.**

#### **9- MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MULTI ACCUEIL :**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L2324-1 et suivants,

Vu le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Certains éléments du règlement de fonctionnement du Multi-accueil, approuvé en juillet 2016, ne sont plus d'actualité. C'est pourquoi il convient d'apporter des modifications à ce règlement de fonctionnement aux points suivants :

#### Le fonctionnement :

*Les enfants sont répartis en groupe en fonction de leur âge, un groupe dit de « bébés-moyens », un groupe dit de « moyen-grands »*

#### Les horaires d'ouverture :

*Il est ouvert au cours des vacances scolaires sauf : (.....) une semaine pendant les vacances de printemps*

#### *Fermetures 2017-2018*

*- Une semaine au printemps*

#### Le personnel :

*Il est composé de :*

*- Une monitrice éducatrice adjointe à temps complet (en cours de VAE éducatrice de jeune enfant)*

- Deux auxiliaires de puéricultures à temps plein
- Trois agents sociaux à temps plein

Les fonctions des différents professionnels :

L'adjointe :

- Assure le remplacement d'un membre de l'équipe en cas d'absence
- Propose, participe et veille au renouvellement des activités proposées, en collaboration avec le personnel y compris en établissant des liens avec des intervenants extérieurs

L'éducatrice de jeune enfant :

- Accueille et encadre les enfants en veillant à leur sécurité et à leur bien être
- Mène des actions d'éducation, de prévention et d'animation auprès des jeunes enfants et de leur famille
- En partenariat avec l'adjointe et la directrice, assure l'accompagnement de l'équipe et participe à l'élaboration et au suivi du projet éducatif
- Propose, participe et veille au renouvellement des activités en collaboration avec l'ensemble de l'équipe

Les autres dispositions restent inchangées.

*M. le Maire précise qu'il y a quelques changements dans le règlement intérieur, d'où cette délibération pour approuver ces modifications.*

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **ADOpte les modifications du règlement intérieur telles qu'elles apparaissent dans la version n°9 du règlement intérieur du Multi-accueil du Centre d'animation des Chênes, annexée à cette délibération.**

#### **10- PARTICIPATION FINANCIÈRE AU FUL ET AU FAJ POUR L'ANNÉE 2017 :**

**Mme Monique GAULT présente cette délibération.**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la demande de contribution du Conseil Général du Loiret en date du 14 avril 2017 au titre des dispositifs FAJ et FUL pour l'année 2017

Depuis 2005, le Conseil Général du Loiret pilote le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et le Fonds Unifié au Logement (FUL) regroupant le fonds de Solidarité pour le Logement et les dispositifs de solidarité *Energie, eau et dettes téléphoniques*.

Le FAJ est un dispositif qui permet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes confrontés à des difficultés. Les aides attribuées dans ce cadre consistent soit, en une aide financière individuelle ; soit, en des actions d'accompagnement collectif.

Le FUL permet de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, par l'octroi d'aides financières directes aux ménages et de mesures d'accompagnement social lié au logement. Dans le cadre des dispositifs de solidarité *Energie, eau et dettes téléphoniques*, des aides financières sur les factures d'énergie et des remises de créances sont également attribuées permettant ainsi d'éviter les coupures de ces fournitures.

Le financement de ces dispositifs est assuré par le Conseil Général et par la contribution volontaire des autres collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale, de la Caisse d'Allocations Familiales, de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, des bailleurs publics ou privés et des collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Concernant la participation des communes pour l'année 2017, les bases de cotisations retenues par le Conseil Général, sont les suivantes :

- FAJ : 0.11 € par habitant ;
- FUL : 0.77 € par habitant (dont 70% pour le Fonds de Solidarité pour le Logement et 30% pour les dispositifs eau, énergie et téléphone).

**Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- DECIDE d'apporter sa contribution financière au titre du FAJ et du FUL pour l'année 2017 sur les bases du calcul suivant :**

➤ **FAJ : 0.11 € par habitant x 7559 habitants au 1 er janvier 2017 soit 831.49 €**

➤ **FUL : 0.77 € par habitant x 7559 habitants au 1 er janvier 2017 (dont 70% pour le Fonds de Solidarité pour le Logement et 30% pour les dispositifs "eau, énergie et dettes téléphoniques") soit 5820.43 €**

**- DIT que le montant de cette subvention sera inscrit en dépenses à l'article 65731 "Subventions de fonctionnement aux organismes publics - Etat", fonction 01 "Opérations non ventilables" de la section de fonctionnement du budget de la commune.**

**11- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE AUTORISATION DE TRAVAUX (A.T.) ET UNE DÉCLARATION PRÉALABLE (D.P.) POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE PORTE D'ENTRÉE A L'ANCIENNE HALTE GARDERIE :**

**M. Denis JAVOY présente cette délibération.**

Vu l'article L 111-7 et L 111-7-3 du code la construction et de l'habitation,

Considérant les travaux de réaménagement intérieur de l'ancienne halte-garderie sise 153 rue de Melleray, en une salle d'exposition,

Considérant que la porte d'entrée actuelle n'est pas conforme aux obligations en matière d'accessibilité et de sécurité,

Considérant que les sanitaires ne sont pas non plus aux normes PMR,

Il convient donc de remplacer la porte d'entrée et de créer un nouveau sanitaire.

*J. RICHARD explique ce pourquoi on réhabilite l'ancienne halte garderie. Dans le même esprit, l'année dernière il y a eu le parcours des croix du chemin.*

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

**- AUTORISE M. le Maire à déposer et à signer l'autorisation de travaux (AT) ainsi que la Déclaration Préalable (DP) nécessaires pour les travaux sur le bâtiment de l'ancienne halte-garderie sise 153 rue de Melleray.**

**12- AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX SCOLAIRES AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

**M. MARTINET Jacques présente cette délibération.**

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L 213-2-2 ;

La Commune de Saint-Denis-en-Val accueille du 2 au 5 juin 2017, la délégation italienne de Pandino.

Aucune salle n'étant disponible sur la commune, les locaux du Collège Val de Loire seront mis gracieusement à la disposition de la commune afin d'organiser l'accueil de la délégation italienne.

Le projet de convention comprend les points suivants :

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Dispositions relatives à la sécurité

Article 3 : Dispositions financières

Article 4 : Personnel

Article 5 : Durée de la convention

Article 6 : Exécution de la convention

Article 7 : Modification de la convention

Article 8 : Litiges

**Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :**

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'utilisation de locaux scolaires,**
- **DIT que cette convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 5 juin 2017 inclus.**

Informations diverses :

- *M. le Maire informe le Conseil Municipal et le public que le spectacle Son et Lumière qui a été réalisé à l'occasion des fêtes de Jeanne d'Arc, aura lieu tous les vendredis et samedis soir à 23h à la Cathédrale d'Orléans du 19 mai au 16 septembre 2017.*
- *Pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, les bureaux de vote fermeront à 18h00.*

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le **mardi 20 Juin 2017 à 20h** à la mairie

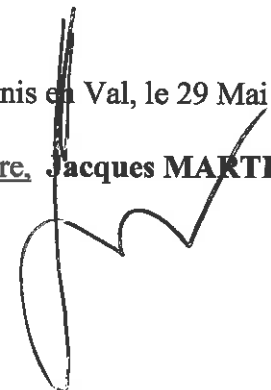
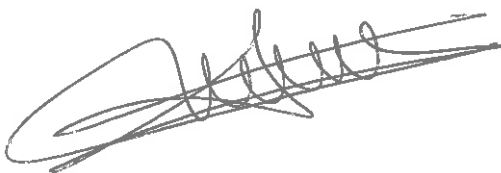
La séance du Conseil Municipal est levée à 20h45

A Saint Denis en Val, le 29 Mai 2017

Le Maire, Jacques MARTINET

Les secrétaires de séance  
Camille JOHANNET

Michel NEVEU



Les délibérations du Conseil Municipal prises lors de la séance, et faisant l'objet de ce compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de 2 mois à compter de sa notification et / ou publication.